Conseil de
l'Union européenne

PUBLIC

Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)

13364/26

LIMITE

POLCOM 335
WTO 98
AGRI 683
UD 252
UK 185

Dossier interinstitutionnel:
2026/0282 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Canada au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

PUBLIC

ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE L'UNION EUROPEENNE
ET LE CANADA
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 ("GATT DE 1994")
EN CE QUI CONCERNE LA MODIFICATION DES CONCESSIONS POUR L'ENSEMBLE DES CONTINGENTS TARIFAIRES DE LA LISTE CLXXV DE L'UE A LA SUITE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPEENNE

A. Lettre de l'Union européenne

PUBLIC

Madame, Monsieur,

À l'issue des négociations menées au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") en ce qui concerne la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2, le Canada et l'Union européenne conviennent de clore les négociations sur la base de ce qui suit:

La présente modification des concessions fait suite à la proposition de l'Union européenne d'adapter la liste des engagements quantitatifs de l'Union européenne prenant la forme de contingents tarifaires pour tenir compte du fait que le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne.

Sans préjudice des négociations futures au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, en ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels le Canada dispose de droits de négociation ou de droits de consultation en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Canada déclare approuver la répartition proposée telle qu'elle figure dans le document G/SECRET/42/Add.2 et les engagements quantitatifs qui en découlent pris par l'Union européenne qui n'inclut plus le Royaume-Uni.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Canada et l'Union européenne conviennent que, pour le contingent tarifaire 005 (viandes des animaux de l'espèce bovine/abats comestibles des animaux de l'espèce bovine), le volume de l'Union européenne de la part spécifique par pays allouée aux États-Unis et au Canada est ajusté à 10 500 tonnes.

Le Canada reconnaît que, conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994, l'Union européenne est engagée dans des négociations et des consultations en cours avec d'autres membres de l'OMC, ce qui pourrait l'amener à envisager des ajustements des parts ou des quantités fixées dans le présent accord. Si l'Union européenne a l'intention de modifier un contingent tarifaire pour lequel le Canada dispose d'un droit de négociation ou d'un droit de consultation, elle doit, selon le cas, consulter le Canada ou négocier avec celui-ci aux fins de parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant avant d'appliquer une telle modification.

En outre, tant l'Union européenne que le Canada continuent d'administrer leurs contingents tarifaires de l'OMC respectifs conformément à l'article XIII du GATT de 1994.

L'Union européenne et le Canada se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes aux fins de l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Canada, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, points a) et b), du GATT de 1994.

PUBLIC

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

PUBLIC

B. Lettre du Canada

PUBLIC

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"À l'issue des négociations menées au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") en ce qui concerne la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2, le Canada et l'Union européenne conviennent de clore les négociations sur la base de ce qui suit:

La présente modification des concessions fait suite à la proposition de l'Union européenne d'adapter la liste des engagements quantitatifs de l'Union européenne prenant la forme de contingents tarifaires pour tenir compte du fait que le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne.

Sans préjudice des négociations futures au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, en ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels le Canada dispose de droits de négociation ou de droits de consultation en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Canada déclare approuver la répartition proposée telle qu'elle figure dans le document G/SECRET/42/Add.2 et les engagements quantitatifs qui en découlent pris par l'Union européenne qui n'inclut plus le Royaume-Uni.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Canada et l'Union européenne conviennent que, pour le contingent tarifaire 005 (viandes des animaux de l'espèce bovine/abats comestibles des animaux de l'espèce bovine), le volume de l'Union européenne de la part spécifique par pays allouée aux États-Unis et au Canada est ajusté à 10 500 tonnes.

Le Canada reconnaît que, conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994, l'Union européenne est engagée dans des négociations et des consultations en cours avec d'autres membres de l'OMC, ce qui pourrait l'amener à envisager des ajustements des parts ou des quantités fixées dans le présent accord. Si l'Union européenne a l'intention de modifier un contingent tarifaire pour lequel le Canada dispose d'un droit de négociation ou d'un droit de consultation, elle doit, selon le cas, consulter le Canada ou négocier avec celui-ci aux fins de parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant avant d'appliquer une telle modification.

En outre, tant l'Union européenne que le Canada continuent d'administrer leurs contingents tarifaires de l'OMC respectifs conformément à l'article XIII du GATT de 1994.

L'Union européenne et le Canada se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes aux fins de l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Canada, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, points a) et b), du GATT de 1994.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.".

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Pour le Canada